ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

automobiles et cycles

Question écrite n° 20172

Texte de la question

M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur l'institution de la « pastille verte » en application de la loi sur l'air de 1996. En effet, la « pastille verte », entrée en vigueur en août dernier, a été attribuée aux propriétaires de véhicules les moins polluants, à savoir les voitures électriques ou à gaz, GLN et GPL, ainsi qu'aux voitures catalysées à essence, mises en circulation après le 1er janvier 1993, ou diesel, mises en circulation après le 1er janvier 1997. Les propriétaires de véhicules essence ou Diesel équipés d'un dispositif de dépollution avant ces dates n'ont, quant à eux, pas encore obtenu la « pastille verte ». Il lui demande que des instructions soient données rapidement pour ne pas pénaliser les intéressés.

Texte de la réponse

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question concernant les conditions d'attribution de la pastille verte. En application de la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie du 30 décembre 1996, une identification particulière - la « pastille verte » - est accordée aux véhicules les moins polluants. La pastille verte permettra aux véhicules la possédant de bénéficier, à l'initiative de l'Etat et des collectivités locales, de conditions privilégiées de circulation ou de stationnement. La pastille verte est gratuite. Elle mentionne le numéro d'immatriculation de la voiture. Elle doit être apposée sur le pare-brise, à côté de la vignette d'assurance, de la vignette du contrôle technique et de la vignette fiscale. Cette pastille verte est délivrée aux véhicules fonctionnant aux carburants gazeux (gaz naturel et GPL-gaz de pétrole liquéfié), ou à l'électricité. Elle est également délivrée aux véhicules essence ou diesel, munis par construction d'un dispositif de dépollution (pot catalytique ou pot d'oxydation), ou d'un système équivalent (il s'agit notamment des voitures essence mises en circulation après le 1er janvier 1993, des voitures diesel mises en circulation après le 1er janvier 1997, des camionnettes essence mises en circulation après le 1er octobre 1994, des camionnettes diesel mises en circulation après le 1er octobre 1998). Elle est envoyée aux propriétaires de ces véhicules, par la poste, à l'adresse indiquée sur la carte grise du véhicule. Toutefois, certains véhicules essence ou diesel ont effectivement été équipés par construction d'un dispositif de dépollution avant les dates ci-dessus. Ces véhicules bénéficient également de la pastille verte. La liste de ces véhicules a été établie en association avec les constructeurs automobiles. Sur la base de cette liste, la pastille verte est également adressée par la poste aux propriétaires des véhicules concernés à l'adresse figurant sur leur carte grise. Pour toute demande d'information ou renseignement complémentaire, les intéressés sont invités à se rapprocher dupréfet.

Données clés

Auteur : M. Jean-Luc Reitzer
Circonscription : Haut-Rhin (3e circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 20172
Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE20172

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement
Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 12 octobre 1998, page 5487
Réponse publiée le : 30 novembre 1998, page 6535